



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION
DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE

Réf. : DOS/AM/JM/ n°2016-9
Affaire suivie par : Jérôme MOULIN

Diffusion

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections	I	ESPÉ
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels

Autres :

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 2 pages
Annexes (2) 3 pages
Total 5 pages

Versailles, le 23 novembre 2016

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

s/c de Madame et Messieurs les
Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : indemnité de tutorat des étudiants se destinant aux métiers d'enseignant ou de personnel d'éducation, en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) – année scolaire 2016/2017

Référence:

- Décret n°2014-1020 du 8 septembre 2014 abrogeant le décret n°2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation.
- Arrêté du 7 mai 2012 (JO du 10 mai 2012) fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pris en application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010.

Les personnels enseignants ou d'éducation qui ont assuré le tutorat d'étudiants en M1 MEEF dans le cadre d'un stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) doivent être rémunérés à hauteur de **150 € par étudiant accomplissant un SOPA.**



2/3

Nouveau circuit
RS 2016

L'accompagnement d'étudiants en seconde année de master, non lauréats d'un concours, sera rémunéré à hauteur de **300 € par étudiant**

Une nouvelle procédure est mise en œuvre à compter de la rentrée 2016. Ainsi, il vous appartient désormais de communiquer à l'issue du stage, à la DOS 1 (ce.dos1@ac-versailles.fr) du rectorat, copie de la convention signée par l'ensemble des parties et de l'attestation de service fait conforme au modèle joint en annexe I.

L'indemnité sera versée en une seule fois après service fait, sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé).

Dans l'hypothèse où un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs étudiants stagiaires au cours de l'année scolaire, il bénéficiera d'autant d'indemnités que de stagiaires encadrés.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Ainsi, l'indemnité n'est pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

De plus, dans le cas où plusieurs enseignants sont désignés pour assurer le suivi d'un même stagiaire, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, au prorata de la durée de chaque tutorat.

Le bénéfice de l'indemnité est réservé aux enseignants accomplissant l'intégralité des obligations de services définies par les textes réglementaires qui leur sont applicables.

Les enseignants à temps partiel et ceux bénéficiant de décharges de services statutaires peuvent bénéficier de l'indemnité.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités de fonction pour les formateurs académiques, ainsi qu'avec l'indemnité de tutorat des personnels d'éducation et conseillers principaux d'éducation stagiaires.

En revanche, le bénéfice d'une décharge octroyée au titre de l'accompagnement d'étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation (SOPA ou seconde année de Master non lauréats de concours) interdit le versement en parallèle de cette indemnité, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012.

Pour la liquidation de l'indemnité, un budget sera notifié aux établissements terrains de stage dans le courant du deuxième trimestre 2017 afin que la saisie dans ASIE puisse être réalisée selon les modalités détaillées en annexe II.



3/3

Il vous est demandé, afin de limiter autant que possible les erreurs de saisies, de bien vouloir attendre la réception de la notification idoine avant d'effectuer cette opération.

Les services du rectorat sont à votre disposition pour répondre à toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Erwan COUBRUN

Copie interne :

- DPE
- Conseillère technique du recteur pour l'enseignement supérieur
- SBCG
- CAP